
Pétition du citoyen Froment, de Huplandre, qui demande à obtenir la restitution de ses biens, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Froment, de Huplandre, qui demande à obtenir la restitution de ses biens, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 450-451;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29527_t1_0450_0000_7

Fichier pdf généré le 01/02/2023

52

[Le M. de la Justice, au présid. de la Conv.; Paris, 20 niv. II] (1).

« Citoyen président,

L'exécution de la loi des 29 et 30 du 1^{er} mois relative aux ecclésiastiques sujets à la déportation ou à des peines corporelles donne lieu à une difficulté qu'il serait utile de résoudre le plus tôt possible pour n'en pas retarder l'action si salutaire de la justice criminelle.

L'art 19 de la loi citée porte: Tout citoyen qui révélerait un prêtre sujet à la déportation sera condamné à la même peine.

Le point de la difficulté sur laquelle je suis consulté par le commissaire national près le tribunal du district de Beauvais consiste à savoir si le révéleur d'un prêtre que son âge assujettit seulement à la réclusion, doit être puni de la même manière que le révéleur d'un prêtre sujet à la déportation au premier aspect. La question ne paraît pas susceptible d'un doute et l'on n'aperçoit pas de juste motif pour traiter plus favorablement cet homme, qui a récelé un prêtre qui serait déporté s'il n'était sexagénaire ou infirme que celui que a récelé un prêtre dans le cas de la déportation. L'un et l'autre cas présente la même haine des principes révolutionnaires et le même attachement aux ennemis de la liberté. Mais, citoyen président, renfermé rigoureusement dans la lettre de la loi, je ne puis ni ne dois me permettre des opinions qui n'y soient pas exactement conformes. Or en conférant les divers articles de celle des 29 et 30 du premier mois, on ne trouve rien qui décide littéralement la question proposée. L'art. 17, n'assimile aux émigrés que les prêtres déportés volontairement et avec passe-ports, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion.

L'art. 18 n'oblige à dénoncer et à arrêter que les prêtres dans le cas de la déportation.

L'art. 16 est le seul qui place au même rang la déportation, la réclusion et la peine de mort, quant à leur effet pour la confiscation des biens.

L'ensemble de la loi n'offre que des dispositions relatives aux prêtres dans le cas de la déportation et, à ceux qui ne les auraient pas dénoncés ou qui les auraient recelés. Il paraîtrait facile de lever toutes les incertitudes; il ne faudrait qu'ajouter un mot à l'art. 19, et rédiger ainsi cet art.: Tout citoyen, qui recélérait un prêtre sujet à la déportation ou à la réclusion sera condamné à la même peine.

Je te prie, Citoyen président, de soumettre cet objet à la Convention nationale dont il mérite d'autant plus de fixer l'attention qu'il s'agit d'assurer la marche des tribunaux dans la poursuite des coupables protecteurs des prêtres réfractaires. »

GOHIER.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, et sur plusieurs pétitions et

(1) D III 189, doss. Beauvais, p. 113. Renvoyé au C. de législation le 22 niv. II.

mémoires concernant la peine à prononcer contre les receleurs d'ecclésiastiques sujets à la déportation ou à la réclusion, ou ayant encouru la peine de mort, décrète :

« Art. I. — A compter de la promulgation de la loi du 30 vendémiaire, concernant les ecclésiastiques sujets à la déportation, et en exécution de l'article XVII de cette loi, celui qui aura recelé un ecclésiastique sujet à la déportation ou réclusion, ou ayant encouru la peine de mort, sera puni de la déportation.

« II. — A compter de la publication de la présente loi, le receleur d'ecclésiastiques soumis aux peines énoncées en l'article premier, sera regardé et puni comme leur complice.

« III. — Le présent décret sera publié par la voie du bulletin de correspondance » (1).

53

[Le cⁿ Fr. Froment, au Comité de législation; Boulogne-sur-Mer, 23 juil. 1793] (2).

Citoyens représentans du peuple français,

François Froment, ci-devant propriétaire et laboureur, demeurant à Huplandre paroisse de Bainothun près de Boulogne-sur-Mer, maintenant réduit à demeurer dans une forte petite maison audit Boulogne, rue des Pipots;

Expose qu'ayant hérité de Jacques Antoine Froment, son père, d'une métairie bien plantée, du rapport annuel de 15 à 1,600 liv., il y vivait aidé de son travail avec sa femme et sa nombreuse famille.

Gabrielle Valois, veuve Froment, sa belle mère, ayant sur cette métairie et sur un autre petit bien un douaire de 350 liv., le citoyen François Froment lui était resté redevable en 1789 d'une somme de 600 liv. Des contre temps fâcheux et des pertes considérables qu'il a essayés, après s'être épuisé pour rendre à ses cadets leur légitime, l'ont mis dans l'impuissance de payer cette somme de 600 liv.

Ladite Gabrielle Valois donna commission au nom de Sauvage, dit de Combeauville, procureur très avide, qui sans donner aucun relâche à l'exposant fit des frais à sa charge à un point qu'on ne saurait imaginer. Cette femme devenue héritière de la part de deux enfants qu'elle eut du père dudit citoyen François Froment, et qui moururent, s'est trouvée créancière de 2,400 liv., à quoi on pourrait ajouter pour plus de 200 liv. de frais que ledit Sauvage de Combeauville, assisté du sieur Caron, avocat, ont fait alors. Ces inhumains firent faire une saisie du mobilier dudit François Froment; ce mobilier pouvait valoir alors 10 à 12,000 liv. Ceux-ci que ne cherchaient qu'à multiplier les frais, estimant qu'ils n'en pourraient plus faire

(1) P.V., XXXV, 149. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 21). Décret n° 8732. Reproduit dans Bⁱⁿ, 22 germ. (suppl^t); Débats, n° 569, p. 369; M.U., XXXVIII, 380; J. Sablier, n° 1252; J. Mont., n° 150; J. Perlet, n° 568; C. Eg., n° 603, p. 97; Batave, n° 422; Mention dans Ann. patr., n° 466; C. Univ., 24 germ.; Audit. nat., n° 566, p. 2.

(2) D III 199 (Boulogne-sur-Mer), p. 123. Renvoyé au M. de la Justice.

si par la vente de ce mobilier ladite Valois se trouvait payée, ont attaqué le bien fonds et l'ont mis en saisie réelle. Ces hommes que la nature a vomi sur la terre pour le malheur du genre humain, se sont empressés de déprecier le bien fonds de l'exposant semblables au loup qui, d'un œil malin, guette le moment où le berger s'éloigne pour saisir la brebis innocente et en faire la victime. Ce bien a été vendu à la barre de la Cour ; François Froment fut expulsé aussitôt avec sa femme et 13 enfants dont 9 garçons et 5 filles, la dernière pouvant avoir environ deux mois ; 3 de ses garçons sont maintenant au service de la République. Ces infortunés furent chassés d'un bien qui leur assurait une subsistance honnête, sans pain et sans un sol, n'ayant reçu depuis que du secours de la famille de sa femme et de ses amis.

Mais comme la mauvaise foi est aveugle les procédures ont été si mal conduites qu'ils ont omis toutes les formalités requises pour en faire subsister l'existence.

Cette saisie réelle, ainsi que la vente du bien ne peuvent pas tenir parce que les poursuivants ont oublié de faire enregistrer les sentences ; d'un autre côté ces vautours ne se trouvant point assez payés de leur procédure inutile par le montant de l'état qu'ils auraient pu en faire ont trouvé que ne rendre aucun compte et tout garder leur était avantageux, de sorte que pour 2,400 ou 3,000 liv. qu'il était dû dans le principe, voilà pour environ 40 ou 50,000 liv. de bien absorbé. Le citoyen François Froment étant ruiné et dans un état à faire compassion aux âmes sensibles, ils profitent de sa misère pour tout garder et quelques instances que fasse l'exposant, il ne peut obtenir que justice lui soit rendue, ce qu'il espère cependant trouver dans le sein de la Convention.

Ce considéré, Citoyens représentants, il vous plaise ordonner que toutes les procédures, dont il s'agit, soient rapportées et mises sous les yeux de 2 ou 3 arbitres, tels que le citoyen François Froment avisera bon de nommer, pour commencer et discuter cette affaire, laquelle sera ensuite rapportée par devant les juges compétents, pour, lesdites procédures être cassées et annulées, et ledit Froment être remis en possession de son bien et être dédommagé comme de droit aux dépens de qui il appartiendra ; ce faisant vous ferez un acte de justice et d'humanité.

Fr. FROMENT, Elisabeth ROUSSEL.

[Le M. de la Justice au présid. du Comité de législation, 13 pluv. II] (1).

J'ai écrit, Citoyen président, conformément au vœu du Comité de Législation au commissaire national près le tribunal du district de Boulogne-sur-Mer pour lui demander des renseignements sur la procédure dont le citoyen Froment se plaint d'avoir été la victime. Ce commissaire national m'a envoyé une réponse du cⁿ Sauvage qui avait été chargé par un des créanciers de Froment de poursuivre la saisie et adjudication de ses immeubles. Il résulte de

(1) Même dossier, p. 124 : Réponse du cⁿ Béthune, 12 niv. II ; p. 125 : 2^e mémoire de Fr. Froment, 4 niv. II ; p. 126 : Réponse d'Ant. Sauvage.

cette réponse qui est sur tous les points de la plus grande précision, et dont les pièces justificatives ont été mises sous les yeux du commissaire national que Froment devoit 60 et tant de mille livres, que le cⁿ Sauvage lui a donné tous les détails possibles, que Froment les a étendus en interjetant appel de la saisie réelle et de tout ce qui s'en étoit suivi ; il a signifié un désistement de cet appel et consenti expressément qu'il fut procédé à l'adjudication, que l'ordre et la distribution du prix ont été faits, que deux rôles d'écritures ont été l'unique procédure du procureur poursuivant, qu'il y a 3,000 liv. de créances non colloquées.

Froment a donné un nouveau mémoire dans lequel il prévient que son premier ne contenoit que des faits vagues et ce second mémoire dirigé seulement contre le citoyen Béthune qui avoit fait vendre les meubles de Froment pour paiement de fermages qui lui étoient dus, est restreint à la seule demande d'un compte.

L'oncle du fondé de pouvoirs du citoyen Béthune s'est chargé d'y répondre attendu l'absence de son neveu. Cette réponse qui paroît satisfaisante dans ses détails se termine par assurer que le compte demandé par Froment lui a été signifié dès 1788, qu'il y a eu sur cet objet une instance dans laquelle Froment a fait beaucoup de procédure, qu'un appel par lui interjeté l'a portée au ci-devant Parlement de Paris où il est intervenu arrêt contre lui, que le même compte a été produit ensuite dans l'instance d'ordre, et qu'on ne refuse pas de le lui rendre encore.

Je crois qu'en principe Froment seroit obligé de se pourvoir par les voies de droit.

En point de fait ses réclamations paroissent n'être soutenables. Il abandonne toutes celles de son premier mémoire. La demande à laquelle il se réduit dans le second ne seroit pas mieux fondée puisqu'il a pour objet la reddition d'un compte qui est rendu, mais l'offre qu'on lui fait tranche à cet égard toute difficulté.

Au surplus c'est au Comité à juger dans sa sagesse du mérite des réclamations du citoyen Froment. Je lui transmets à cet effet, avec les deux mémoires de ce citoyen la réponse d'Antoine Sauvage et celle du cⁿ Béthune. S. et F. » (1).

GOHIER.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD], au nom de son comité de législation sur la pétition du citoyen François Morin (2), tendante à obtenir la restitution de biens dont il dit avoir été frustré depuis plus de 40 ans, ou l'autorisation à forcer les possesseurs à produire les titres qui constatent leur propriété ;

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

(1) Notes marginales : « Le cⁿ Paris vérifiera quel est le rapporteur de cette affaire et, après avoir noté la réponse du ministre de la justice, il remettra la pièce au rapporteur ». — « Terminé par décret du 22 germinal. »

(2) Il semble qu'il y ait confusion de nom et qu'il s'agisse bien de l'affaire François Froment.

(3) P.V., XXXV, 150. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 22). Décret n° 8734.